La Clause d'insertion – article 14



Définition Légale

Article 14 du CMP :

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accordcadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Ce que permet l'article 14

◆ L'article 14 du CMP permet au Donneur d'ordre d'intégrer des éléments de politique sociale dans ses marchés.

Notamment de réserver un volume d'heure de travail défini à un public en difficulté dont les critères sont définis dans le CCAP.

Les Documents concernés

L'article 14 du CMP doit être mentionné dans les documents suivant :

- Avis d'appel public à concurrence
- Cahier des clauses administratives particulières
- Règlement de consultation
- Acte d'engagement (annexe)

Les critères d'insertion -1

Les critères du public mobilisable doit apparaître dans les pièces du marché (CCAP). Il s'agit principalement :

- Demandeur d'emploi depuis plus de 12 mois
- Bénéficiaires des minima sociaux
- Jeunes issus de la Mission Local et ayant quitté le système scolaire depuis plus de 8 mois
- Jeunes en grande difficulté suivi par les travailleurs sociaux
- Travailleurs handicapés

Les Critères d'insertion -2

- Attention !! la règle générale veut que le lieu de résidence du public ne soit pas un critère d'insertion. Celui-ci étant jugé discriminant.
- ◆ Toutefois il y a une exception. Dans le cadre des programmes de rénovation urbaine de l'ANRU. Le lieu de résidence du public devient un critère prioritaire.

Les Modalités d'application

Les modalités d'application sont définies dans le dossier de consultation des entreprises.

- Recrutement direct
- ◆ Mise à disposition (GEIQ, ETTI, ETT, AI,...)
- Sous-traitance ou co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique

NOTA BENE

- Seul le nombre d'heure d'insertion estimé doit apparaître. Il ne faut pas faire mention du pourcentage d'insertion.
- Il est indiqué dans le cahier des charges que les entreprises attributaires doivent prendre contact avec le facilitateur.
- Le suivi est effectué par le facilitateur et le résultat est transmis au donneur d'ordre
- Facilitateur = Chargé de mission clause d'insertion